

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°89-127 du 3 Avril 1989

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Décision-Loi portant Modification de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986, relative au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le Décret N° 89-95 du 16 Mars 1989, portant création de la Commission Nationale Chargée des Négociations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Mars 1989,

DECRETE :

Le projet de Décision-Loi ci-joint, portant modification de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986, relative au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Avec la crise internationale généralisée, l'économie des pays en voie de développement se caractérise de plus en plus par de profonds déséquilibres.

.../...

Au Bénin en particulier, l'inadéquation entre la demande et l'offre d'emploi, et surtout la saturation du marché de l'emploi dans le secteur public ont amené les pouvoirs publics à rechercher une réduction sensible de l'effectif de la Fonction Publique à travers un Programme de Départ Volontaire (PDV).

Ce Programme de Départ Volontaire ne peut s'exécuter harmonieusement que si certaines conditions sont remplies. Il s'agira de doter notre Fonction Publique de moyens adéquats pour une gestion saine des ressources humaines et qui accordent à ses agents de larges facilités de mouvement.

Dans ce cadre, il conviendrait de procéder à la modification de certaines dispositions de la Loi 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, afin de les rendre compatibles avec les nouvelles mesures concernant les agents désireux de quitter temporairement ou définitivement la Fonction Publique.

En effet, avec la loi précitée, l'Agent Permanent de l'Etat doit, à titre d'exemple, remplir certaines conditions pour jouir d'une suspension temporaire d'activité. De même la disponibilité est interdite à l'Agent Permanent de l'Etat Stagiaire. Ces conditions traduisaient la volonté du législateur d'entourer l'emploi dans le secteur public de sérieuses garanties.

Dès lors, pour la mise en oeuvre du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, il apparaît urgent de soumettre à l'appréciation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le présent projet de décision-loi dont les principaux articles sont relatifs à :

- la restriction du champ d'application de la notion d'Agent Permanent de l'Etat ;
- l'assouplissement des conditions pour bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'un congé de maladie ;
- la rédéfinition de la position de détachement ;
- l'élargissement de la notion de services effectifs dans le cadre de la constitution du droit à pension ;
- la suppression de certaines dispositions entravant la liberté pour l'agent mis à la retraite ou en disponibilité d'exercer une activité de son choix.

1°) S'agissant de la restriction de la notion d'Agent Permanent de l'Etat (Article 1er de la loi) désormais, seront exclus du champ d'application de cet article les agents en service dans les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte ou les Etablissements Publics à caractère industriel et/ou commercial.

Plusieurs raisons justifient une telle restriction. Parmi celles-ci, nous retiendrons notamment les nouvelles dispositions de la Loi 88-005 du 26 Avril 1988, relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques renforçant les pouvoirs des Directeurs d'entreprise, et la nécessité d'amener les travailleurs des Entreprises Publiques et Semi-Publiques à se débarrasser de l'esprit de "fonctionnaire" en vue d'une amélioration quantitative et qualitative du rendement.

a) - en ce qui concerne la loi N° 88-005 du 26 Avril 1988, les Directeurs d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques ne peuvent exercer pleinement les larges pouvoirs qui leur sont maintenant reconnus, tant que les agents placés sous leurs ordres continuent de bénéficier des nombreuses garanties statutaires prévues par la loi N° 86-013 du 26 Février 1986. Les nouvelles prérogatives des Chefs d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont en effet incompatibles avec lesdites garanties tant sur le plan du recrutement que de la procédure de licenciement, pour ne citer que ces exemples. Désormais, l'application du droit privé est renforcée au niveau de ces entreprises où les embauches et licenciements relèvent de l'initiative du Directeur (Article 19, alinéa 4). Ce renforcement des pouvoirs des Chefs d'Etablissements publics et Semi-Publics exige que la situation administrative des travailleurs desdites entreprises cesse d'être régie par les dispositions de la loi N° 86-013 du 26 Février 1986 ; autrement dit, ces travailleurs cessent d'être considérés comme Agents Permanents de l'Etat.

b) - pour ce qui est de la raison relative au rendement, il y a lieu de signaler que les agents mis à la disposition des Entreprises Publiques et Semi-Publiques à caractère industriel ou commercial se doivent de tout mettre en oeuvre pour améliorer constamment leur rendement car, leur maintien dans la situation d'emploi dépend de la survie de l'entreprise. Par contre, sous l'empire de la Loi N° 86-013, l'emploi est garanti pour ces agents quel que soit le degré de satisfaction de l'intérêt général. C'est dire que cette garantie d'emploi prévue par le Statut Général est incompatible avec les contraintes de rentabilité desdites entreprises. Par conséquent, les agents de ces unités de production dont l'emploi est lié au rendement doivent perdre le Statut d'Agents Permanents de l'Etat.

2°) - en ce qui concerne les conditions pour bénéficier d'une mise en disponibilité (Articles 34, 35, 114), il y a lieu de signaler que, pour accorder plus de liberté de mouvement aux Agents Permanents de l'Etat, certaines atténuations ont été apportées. Ainsi :

- les agents stagiaires peuvent désormais être mis en disponibilité ;
- les femmes stagiaires peuvent être mises en congé pour élever leurs enfants ; aucune limite n'est prévue pour la durée du congé ni pour l'âge des enfants à élever ;
- les agents titularisés peuvent jouir d'une mise en disponibilité sans avoir accompli plusieurs années de service au préalable ;
- par ailleurs, les restrictions sur les activités privées que l'agent mis en disponibilité peut exercer sont supprimées (Article 162).

.../...

3°) la définition de la position de détachement a été également modifiée pour prendre en compte la nouvelle notion de l'Agent Permanent de l'Etat énoncée à l'Article 1er nouveau....

De même, les dispositions de la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988, relative à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques accordent de larges pouvoirs aux responsables des Entreprises Publiques et Semi-Publiques à caractère commercial et/ou industriel ; il devient nécessaire de revoir les conditions dans lesquelles les Agents Permanents de l'Etat nommés à la tête desdites entreprises seront appelés à évoluer pour une gestion saine desdites unités de production.

4°) par ailleurs, il est apparu la nécessité de prendre en compte la période d'interruption de service de l'Agent Permanent de l'Etat **pour les besoins de l'enquête** à l'occasion d'une procédure disciplinaire pour la constitution du droit à pension.

5°) de même, en supprimant les Articles 162 et 163, on entend donner désormais à l'agent mis en disponibilité ou à la retraite, la liberté d'exercer l'activité de son choix. Cette mesure vise à accroître les chances de l'agent ainsi dégagé de la Fonction Publique de s'auto-employer.

Ces nouvelles dispositions de la loi visent essentiellement à faciliter les départs de la Fonction Publique et à atténuer l'obligation qui était faite à l'Agent Permanent de l'Etat d'y retourner après un nombre très limité d'années.

Dès lors, elles contribuent inéluctablement à l'effort que déploie l'Etat pour réduire l'effectif déjà pléthorique de la Fonction Publique et, par voie de conséquence, alléger les charges budgétaires.

Les modifications ainsi apportées au divers articles ci-dessus cités entrent dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel. Elles nécessitent donc un examen urgent de votre Haute Institution.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute appréciation le projet de Décision-Loi ci-joint, afin que, conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale, vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à Cotonou, le 3 Avril 1989

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du Conseil  
 Exécutif National,

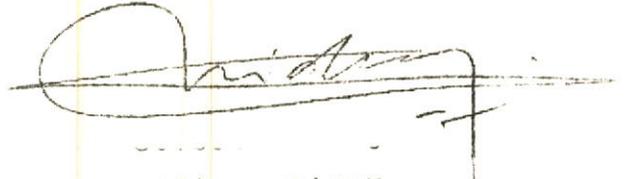
Mathieu KEREKOU ..//..

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances



Paul Irenée ZINSOU



Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 40 CPC 2 PPC 1 MF-MTAS 8 JORPB 1.

modifiant et complétant la loi N°86-013 du  
 26 Février 1986 portant Statut Général des  
 Agents Permanents de l'Etat

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE  
 a délibéré et adopté en sa séance du

Le Camarade Président de la République promulgue la Décision-Loi dont  
 le teneur suit :

Article 1er. - Les dispositions des articles 1er, 34, 35, 103, 104, 114, 116, 117, 118, 119, et 139 de la Loi 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat sont abrogés et remplacés par celles qui suivent :

Article 1er Nouveau. - Le présent Statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des Administrations Publiques, des Services de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics à caractère social, culturel et scientifique.

Il ne s'applique ni aux Magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires.

Article 34 Nouveau. - Les agents stagiaires peuvent prétendre à des autorisations spéciales, permissions d'absence et congés pour événements familiaux, concours ou examens dans les conditions fixées dans le présent statut.

Les agents stagiaires ne peuvent en cette qualité être placés en position de détachement.

Cependant, ils peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé sans traitement lorsqu'ils ont été admis par concours dans un autre corps ou dans une école ouverte pour le recrutement d'agents permanents de l'Etat.

Ce congé prend fin lorsqu'ils sont titularisés dans leur nouvel emploi ou lorsqu'ils en sont licenciés.

Article 35 Nouveau. - Les agents stagiaires bénéficient du régime de congé de maladie, de convalescence, ou de longue durée institué par les dispositions du présent statut.

Le détachement d'un agent permanent de l'Etat ne peut avoir lieu que dans les suivants :

1° - détachement pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi ;

2° - détachement pour exercer un enseignement, pour remplir une mission quelconque ou politique à l'étranger ou dans des Organismes internationaux ;

3° - détachement auprès d'un autre Etat ;

4° - détachement pour une mission auprès d'une entreprise publique ou semi-publique à caractère commercial ou industriel en vue d'y exercer une fonction de direction de recherche, d'encadrement ou d'exécution ;

5° - détachement pour une mission auprès d'une entreprise d'importance économique certaine.

Article 104 Nouveau. - Le détachement peut être prononcé d'office dans les cas :

- de détachement pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs ;
- de détachement pour exercer un enseignement ou une mission à l'étranger ou dans les Organismes internationaux.

En cas de détachement d'office le nouvel emploi doit être au moins équivalent à l'ancien.

Le détachement pour une mission auprès d'une entreprise publique ou semi-publique à caractère commercial ou industriel ou auprès d'une entreprise privée ne peut en aucun cas être un détachement d'office.

Il est fait sur demande express de l'agent intéressé qui doit réunir au moins huit (8) ans d'ancienneté de service.

Les agents ayant fait l'objet du détachement prévu à l'alinéa précédent ne seront réintégrés dans leur corps d'origine que s'il est établi qu'ils n'ont commis aucune faute ayant eu des conséquences néfastes sur la gestion de l'entreprise.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions, la durée de ce détachement et les modalités d'intégration dans le corps de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine de l'agent intéressé.

Article 116 Nouveau. - La mise en disponibilité peut être également accordée de droit et, sur sa demande à l'agent permanent de l'Etat pour suivre son conjoint si ce dernier est contraint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui de l'exercice des fonctions de l'agent postulant.

Par contre, la mise en disponibilité ne peut être accordée à l'Agent Permanent de l'Etat suspendu de ses fonctions ou sous le coup de poursuites disciplinaires.

Article 117 Nouveau. - L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, l'Agent Permanent de l'Etat placé en disponibilité en application de l'Article 116, alinéa 1er ci-dessus perçoit la totalité des allocations familiales.

Article 118 Nouveau. - La disponibilité est prononcée par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances après avis du Ministre dont relève l'Agent.

Article 119 Nouveau. - La disponibilité prend fin à l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée.

L'agent mis en disponibilité est tenu de solliciter sa réintégration six mois avant l'expiration de la période accordée.

Article 139 Nouveau. - Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

Le délai de trois mois fixé à l'avant dernier alinéa de l'article 138 n'est pas applicable et la situation de l'agent n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative le bénéfice de la totalité des prestations familiales.

Enfin, la période d'interruption de service de l'Agent Permanent de l'Etat pour les besoins de l'enquête à l'occasion d'une procédure disciplinaire, est prise en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Article 2. - Les dispositions des articles 162 et 163 sont et demeurent abrogées.

Article 3. - Les articles 164 à 180 anciens sont numérotés comme suit :

Article 164	devient	162
Article 165	devient	163
Article 166	devient	164
.....		
.....		
.....		
Article 180	devient	178

Article 4. - La présente Décision-Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du ..... et sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Paul Irénée ZINSOU

Didier DASSI